

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RIMOUSKI

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre de la Famille)

No: 100-05-000436-961

RIMOUSKI, le 20 septembre 1996

PRÉSENT:
L'HONORABLE JEAN-ROCH LANDRY, J.C.S.
(JL2845)

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
1200 Route de l'Église
Sainte-Foy, Qué.

Demandeur-requérant

c.

CLUB APPALACHES INC.
corporation ayant son siège social
au 1388 Desnoyers
Sherbrooke, district de Saint-François

Défenderesse-intimée

JUGEMENT SUR REQUETE EN INJONCTION INTERLOCUTOIRE

oralement à l'audience

VU la requête;

VU la preuve et les pièces au dossier;

VU les affidavits à l'appui;

VU la convention déposée par les parties au dossier de la Cour;

APRES EXAMEN et en raison des explications fournies, il y a lieu de donner acte à la convention et d'émettre une ordonnance d'injonction interlocutoire. Quant à sa durée, les dispositions de l'article 760 du C.p.c. s'appliquent¹.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

DONNE ACTE et **DÉCLARE EXÉCUTOIRES** les dispositions de la convention intervenue entre les parties et annexée au présent jugement pour en faire partie intégrante;

ORDONNE au Club Appalaches Inc. d'ouvrir et de maintenir ouverts les barrières, ou autres moyens dont il a le contrôle pouvant empêcher ou entraver le libre passage et la libre circulation sur l'ensemble du territoire sur lequel il exerce ses droits de chasse, de piégeage et de pêche;

ORDONNE au Club Appalaches d'enlever et de ne pas installer ni maintenir sur le territoire sur lequel il exerce ses droits, de pancartes, affiches, ou autre artifice publicisant ou véhiculant des restrictions au droit de passer et de circuler, étant spécifiquement entendu que le Club Appalaches Inc. devra faire en sorte que soient enlevées les pancartes ou affiches actuellement sous son nom comportant la mention "**défense de circuler**", cet engagement allant jusqu'à renoncer à l'obligation imposée aux Club Lac à Bouleaux, Club Deux Neigettes, Club Bonne Entente et Club Sirois dans leurs baux d'installer l'affiche comportant la mention "**défense de circuler**";

¹Confirmations écrites déposées au dossier.

ORDONNE au Club Appalaches Inc. de ne prendre aucune mesure pouvant constituer une entrave au libre passage et à la libre circulation sur le territoire sur lequel il exerce ses droits de chasse, de piégeage et de pêche;

ORDONNE au Club Appalaches Inc. d'inciter les Club Lac à Bouleaux, Club Deux Neigettes, Club Bonne Entente et Club Sirois à faire de même;

DÉCLARE que les engagements ou ordonnances visant à donner effet à la convention ci-annexée ne changent rien au fait que seuls le Club Appalaches Inc., ses locataires et ses ayants cause peuvent exercer des droits de chasse, de piégeage et de pêche sur le territoire visé par le présent jugement;

DÉCLARE que la convention et le présent jugement n'affectent en rien les prétentions des parties sur le fond du litige tant dans le présent dossier que dans le dossier de la requête pour jugement déclaratoire (C.S.R. 100-05-000435-963);

DÉCLARE que toute personne qui aura communication du présent jugement d'injonction interlocutoire soit tenue de s'y conformer, sous toutes peines que de droit, tout comme si elle y était expressément nommée.

FRAIS à suivre.


JEAN-ROCH LANDRY, J.C.S.

Me Côme Boucher
SAINT-LAURENT BOUCHER GAGNON

Me Louis-P. Huot
HUOT LAFLAMME

Me Jean-Roch Michaud
RACINE LEBOUTILLIER

Jean-Roch Michaud J.C.S

COPIE CONFORME